

NE_GERICHTE ASSLP.2021.9 vom 8. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2021.9

FR: NE_GERICHTE ASSLP.2021.9 du 8 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ASSLP.2021.9 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

L'Autorité de céans examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (arrêt de la Cour de droit public du 13.07.2016 [CDP.2016.31] cons. 1b). Cet examen porte en particulier sur le point de savoir si c'est à juste titre que la juridiction inférieure est entrée en matière sur la plainte dont elle était saisie.

E. 3

L'article 17 LP prévoit que, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ou encore d'un acte juridique dont l'objet est de déterminer des droits subjectifs ou des obligations de nature processuelle ; il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question (ATF 142 III 643 cons. 3.1 et les références citées). Compte tenu de la jurisprudence relative à l'impossibilité pour le créancier cessionnaire d'intervenir dans un litige pénal auquel est intéressée la masse en faillite (ATF 140 IV 155), le recourant a demandé à ce que l'office des faillites lui délivre une procuration au sens des articles 32 et suivants CO de manière à pouvoir représenter la masse en faillite dans le cadre de la procédure. Le litige porte ainsi sur le refus de l'office des faillites d'accéder à cette demande, refus confirmé par l'AiSLP. De jurisprudence constante, la conclusion d'un contrat de droit privé ne constitue pas une mesure du droit de l'exécution forcée au sens de l'article 17 LP qui pourrait faire l'objet d'une plainte devant l'autorité de surveillance. Or, la désignation d'un représentant au sens des articles 32 et suivants CO pour représenter l'administration de la masse en faillite dans une procédure pénale est un acte juridique fondé sur le droit privé. Cet acte ne relève ainsi pas du droit de l'exécution forcée et il n'a pas pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée dès lors qu'elle concerne la participation de l'administration à une procédure pénale. La décision d'avoir recours à un représentant, tout comme celle de ne pas recourir à un représentant, n'est ainsi par constitutive d'une mesure au sens de l'article 17 LP, de sorte qu'elle est soustraite à la voie de la plainte (arrêts du TF des 03.11.2008 [5A_142/2008] cons. 4 et 14.07.2003 [7B.147/2003] cons. 1.1 et 1.2 et les références citées).

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours est mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté. Par ailleurs, dans la mesure où c'est à tort que l'AiSLP est entrée en matière sur la plainte, il convient de réformer la décision attaquée en ce sens que la plainte du 21 janvier 2021 est irrecevable.

E. 5

Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.